

Décision n°DP/01/2024
Viabilisation de la future caserne des pompiers à Plaisance –
travaux de desserte en énergie électrique effectués par le
Syndicat d'Energies du Gers (SDEG 32)

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :

- des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP,
- des marchés subséquents aux accords-cadres,
- la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).

Vu la convention de mandat signée le 23 mars 2023 entre la commune de Plaisance et la communauté de communes.

Considérant que, dans le cadre de la viabilisation de la caserne des pompiers de Plaisance, des travaux de desserte en énergie électrique, doivent être réalisés,

Considérant que le Syndicat d'Energies du Gers présente un devis de 22 231.00 € HT représentant le coût des travaux dont 40%, (8 892.40 € HT) sont financés par la réfaction tarifaire fixée par arrêté ministériel,

Considérant qu'il est nécessaire de régler 13 338.60 € HT de dépenses restant à la charge de la collectivité,

D E C I D E :

Article 1 : Le devis de 22 231.00 € HT présenté par le Syndicat d'Electrification du Gers dont 40% sont financés par la réfaction tarifaire fixée par arrêté ministériel, pour réaliser les travaux de desserte en énergie électrique de la caserne des pompiers de Plaisance est approuvé.

Article 2 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 03 janvier 2024
Le Président,
Jean-Louis Guillaumon



Décision n°DP/02/2024
Mise à disposition du bâtiment de l'école de cirque située à Jû-Belloc appartenant à la Communauté de communes, le samedi 17 février 2024, afin d'y organiser un concert

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – *Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an.* »,

Vu la demande de l'association La Jubilaire par mail en date du 23 octobre 2023,

Considérant que dans le cadre de la compétence « Culture », la Communauté de communes est propriétaire du bâtiment de l'école de cirque sis à Jû-Belloc,

Considérant que l'association La Jubilaire a sollicité la Communauté de communes et l'Association Circ'Adour afin d'occuper le bâtiment de l'école de cirque pour y organiser un concert,

Considérant que l'occupation des locaux est envisagée le 17 février 2024,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit avec l'association La Jubilaire, qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier,

D E C I D E :

Article 1 : la convention de mise à disposition à titre gratuit du bâtiment de l'école de cirque entre la Communauté de communes et l'association La Jubilaire qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier est approuvée, pour la journée du 17 février 2024.

Article 2 : la Directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 12 janvier 2024,

Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/03/2024

**Portant acceptation de l'indemnité de sinistre versée par Groupama d'Oc,
pour une partie des travaux relatif à l'immeuble Vivés**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : 2.2 Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférant,

Vu la déclaration de sinistre en date du 11 juin 2023, relative aux dégâts des eaux à l'immeuble Vivés à Plaisance du Gers, effectuée auprès de Groupama d'Oc,

Vu le chèque d'acompte envoyé par Groupama d'Oc d'un montant de 4 301.69 € correspondant à une première tranche d'indemnisation,

Considérant que l'indemnité totale de sinistre proposée par Groupama d'Oc ne couvre pas l'ensemble des travaux des artisans, consultés par la communauté de communes,

Considérant que Groupama d'Oc a la possibilité de mandater ses propres entreprises agréées,

Considérant qu'il est souhaitable pour la collectivité d'accepter cette proposition,

Considérant qu'il est convenu avec Groupama d'Oc d'encaisser le chèque d'acompte de 4 301.69 € et de régler directement l'entreprise mandatée à hauteur de ce montant,

Considérant que Groupama d'Oc s'engage à régler directement l'artisan pour le reste à charge,

DECIDE :

Article 1 : La proposition de Groupama est acceptée, le chèque de 4 301.69 € est encaissé pour régler une première partie des travaux à l'entreprise mandatée par Groupama d'Oc.

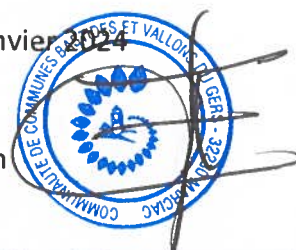
Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 16 janvier 2024

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP /04/2024

**Avenant à la convention du 31 décembre 2021 pour l'édition du
bulletin d'information semestriel avec la société AF Communication
- Siret 393 680 939 00054**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Vu la convention avec la société AF Communication signée le 31 décembre 2024 -

Considérant que la société AF Communication – Siret 393 680 939 00054 propose de renouveler le partenariat engagé le 13 décembre 2021 et de réaliser en exclusivité, le bulletin d'information de la Communauté de communes,

Considérant que pour effectuer la prestation, la société AF Communication se rémunérerait jusqu'alors sur les recettes publicitaires générées par le bulletin d'information, abandonnées par la Communauté de communes,

Considérant que les recettes publicitaires sont devenues insuffisantes, la société AF Communication demande une participation financière de 1 200 € TTC par parution pour couvrir une partie des frais de fabrication du document,

Considérant qu'il est souhaitable pour la collectivité de continuer à recourir à ce mode de communication,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de signer avec la société **AF Communication - Siret 393 680 939 00054**, un avenant qui annule les termes de la convention du 13 décembre 2021,

DECIDE :

Article 1 : L'avenant à la convention du 13 décembre 2021 entre la société **AF Communication - Siret 393 680 939 00054** et la Communauté de communes est approuvé.

Article 2 : La Directrice Générales des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – *Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX*, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 17 janvier 2024

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/05/2024

**Convention de stage avec le collège Pasteur à Plaisance du Gers
et Mme Paola CAZAUX dans le cadre d'une séquence
d'observation en milieu professionnel dans un service de la
Communauté de communes**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Paola CAZAUX, née le 2 novembre 2009 à AUCH, pour la période du 29 janvier 2024 au 02 février 2024 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Paola CAZAUX d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le collège Pasteur à Plaisance du Gers, Mme Paola CAZAUX et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 29 janvier 2024 au 02 février 2024,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre le collège Pasteur à Plaisance du Gers, Mme Paola CAZAUX et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 29 janvier 2024 au 02 février 2024.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 17 janvier 2024,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/06/2024

**Convention de stage avec l'ADRAR de Tarbes et Mme
Cassandra DUPLANTIER dans le cadre d'une séquence
d'observation en milieu professionnel dans un service de la
Communauté de communes**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Cassandra DUPLANTIER, né le 27 juin 2002 à Tarbes (65), pour la période du 22 janvier 2024 au 16 février 2024 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus de Mme Cassandra DUPLANTIER d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre l'ADRAR de Tarbes, Mme Cassandra DUPLANTIER et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 22 janvier 2024 au 16 février 2024,

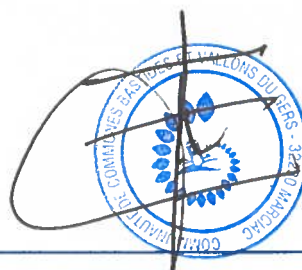
D E C I D E :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre l'ADRAR de Tarbes, Mme Cassandra DUPLANTIER et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 22 janvier 2024 au 16 février 2024.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 17 janvier 2024,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP /07/2024

Convention tripartite entre le Département du Gers, le Collège de Marciac, et la Communauté de communes pour l'utilisation par les élèves de l'école primaire du plateau sportif à Marciac

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Vu la convention tripartite signée le 23 janvier 2018 entre le Conseil Départemental du Gers, le Collège de Marciac et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

Considérant que les élèves de l'école de Marciac utilisent régulièrement le plateau sportif du collège pendant les périodes scolaires et périscolaires,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention de mise à disposition du plateau sportif du collège de Marciac, arrivée à échéance,

Considérant que la mise à disposition est faite à titre gratuit,

Considérant, qu'il est nécessaire d'approuver la convention qui règle les droits et obligations des parties notamment sur le plan juridique et financier,

DECIDE :

Article 1 : La convention tripartite entre le Département du Gers, le Collège de Marciac et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, pour l'utilisation du plateau par les élèves de l'école de Marciac est approuvée.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 17 janvier 2024

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/08/2024

Mise à disposition du bâtiment de l'école de cirque située à Jû-Belloc appartenant à la Communauté de communes, le dimanche 21 janvier 2024, à Val d'Arros Adour

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – *Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an.* »,

Vu la demande de l'association Val d'Arros Adour par mail en date du 16 janvier 2024,

Considérant que dans le cadre de la compétence « Culture », la Communauté de communes est propriétaire du bâtiment de l'école de cirque sis à Jû-Belloc,

Considérant que l'association Val d'Arros Adour a sollicité la Communauté de communes et l'Association Circ'Adour afin d'occuper le bâtiment de l'école de cirque pour y organiser un goûter pour les enfants du Val d'Arros Adour,

Considérant que l'occupation des locaux est envisagée le 21 janvier 2024,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit avec l'association Val d'Arros Adour, qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier,

D E C I D E :

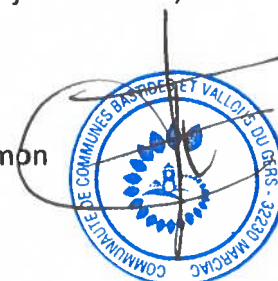
Article 1 : la convention de mise à disposition à titre gratuit du bâtiment de l'école de cirque entre la Communauté de communes et l'association Val d'Arros Adour qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier est approuvée, le dimanche 21 janvier 2024.

Article 2 : la Directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 19 janvier 2024,

Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/09/2024

Convention de stage avec l'IFMS du Gers et Mme Léna CUBILIER dans le cadre d'une séquence d'observation en milieu professionnel dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Léna CUBILIER pour la période du 12 février 2024 au 15 mars 2024 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus de Mme Léna CUBILIER d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre l'IFMS du Gers, Mme Léna CUBILIER et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 12 février 2024 au 15 mars 2024,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre l'IFMS du Gers, Mme Léna CUBILIER et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 12 février 2024 au 15 mars 2024.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 5 février 2024,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/10/2024

Convention entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers (CDG32) et la communauté de communes dans le cadre du suivi des agents par le pôle « Bien vivre au travail » du CDG 32

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général des collectivités territoriales.

Vu le Décret n°2022-551 du 13 avril relatif aux services de médecine de prévention de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment les points : « **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT »

Vu la DP 44 2023 qui autorise le Président à signer la convention du 12 juin 2023 relative au « Bien vivre au travail » entre le CDG32 et la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers,

Considérant que le CDG 32 met à disposition des collectivités un Pôle « Bien vivre au travail », intégrant les missions de la santé au travail,

Considérant que le CDG32 propose une nouvelle convention intégrant des services complémentaires en lieu et place de la convention initiale signée le 12 juin 2023,

Considérant que le coût de la prestation s'élève toujours à 100€ par agent,

Considérant qu'il est nécessaire de signer la nouvelle convention qui s'applique à tous les agents employés par la collectivité, quel que soit le statut de l'agent,

D E C I D E :

Article 1 : La nouvelle convention avec le CDG 32 qui a pour objet de déterminer le contenu et les conditions techniques et financières de réalisation des prestations de santé au travail et qui remplace la précédente convention du 12 juin 2023, est approuvée, le Président est autorisé à la signer.

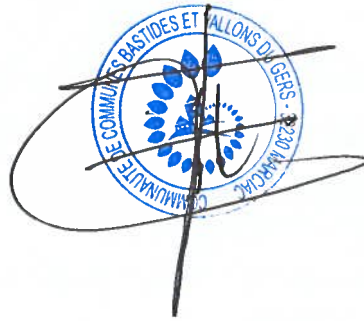
Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 05 février 2024

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/11/2024

Station d'épuration de Marciac - Convention de prêt à usage des parcelles cadastrées C 1312, C 1314, C 146, C149, C 1358, C 1364, C 1361 avec M. Jourdan Morandin pour « les Brebis des Collines »

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4.** Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Considérant que, la communauté de communes est propriétaire des parcelles C 1312, C 1314, C 146, C149, C 1358, C 1364, C 1341 où se situe la station d'épuration de Marciac,

Considérant que Jourdan Morandin, né le 27 mars 1984, représentant « les Brebis des Collines », souhaite mettre en pâture trois chevaux de trait sur l'espace lagunage de la station d'épuration de Marciac,

Considérant que les animaux concernés permettraient d'entretenir les espaces verts de la station d'épuration,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de prêt à usage de la lagune de la station d'épuration de Marciac située sur les parcelles cadastrées C 1312, C 1314, C 146, C149, C 1358, C 1364, C 1361 avec M. Jourdan Morandin qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique,

D E C I D E :

Article 1 : la convention de prêt à usage de la lagune de la station d'épuration de Marciac située sur les parcelles cadastrées C 1312, C 1314, C 146, C149, C 1358, C 1364, C 1361 avec M. Jourdan Morandin, qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique est approuvée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 05 février 2024

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/ 12 /2024

**Convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès » à
l'association « Minao Club » le 13 février 2024 de 20h15 à 21h15**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »,

Vu la demande de l'association « Minao Club », en date du 07 février 2024,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Enfance Jeunesse », la communauté de communes assume les obligations de propriétaire et d'occupant d'un bâtiment dénommé immeuble « Vivès » sis à Plaisance du Gers,

Considérant que, l'association « Minao Club » souhaite utiliser une partie des locaux de l'immeuble « Vivès » dans le cadre de ses activités, le mardi 13 février 2024 de 20h15 à 21h15,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès », entre la communauté de communes et l'association « Minao club », qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier,

D E C I D E :

Article 1 : la convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès » entre la communauté de communes et l'association « Minao Club » qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier, est approuvée, pour le mardi 13 février 2024 de 20h15 à 21h15.

Article 2 : la mise à disposition se fait à titre gratuit.

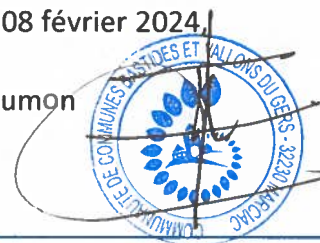
Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 08 février 2024

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/13/2024
Mise à disposition de la mini pelle appartenant à la Communauté de Communes à la Commune de Marciac

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – *Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »*,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Assainissement », la Communauté de Communes possède une mini pelle,

Considérant que, la Commune de Marciac a sollicité la Communauté de Communes afin qu'elle lui mette à disposition, la mini pelle, du mercredi 14 février 2024, 8h30 au vendredi 16 février 2024, 17h,

Considérant que, la Communauté de Communes n'envisage pas d'utiliser pour les besoins de ses services la mini pelle durant cette période,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit entre la Communauté de Communes et la Commune de Marciac,

D E C I D E :

Article 1 : la convention de mise à disposition à titre gratuit, entre la Communauté de communes et la Commune de Marciac, qui détermine les droits et obligations des parties est approuvée.

Article 2 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 12 février 2024,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON





Décision n°DP/14/2024
Convention de stage avec Maison Familiale Rurale à
Aire-sur- l'Adour et Mme Loélya HODEL dans le cadre d'un stage
pour le BAC PRO SAPAT
dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Loélya HODEL, née le 11 janvier 2008, pour 8 semaines pour la période du 8 avril 2024 au 28 juin 2024 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Loélya HODEL d'effectuer ces périodes de stage en milieu professionnel pour la validation de son BAC PRO SAPAT.

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre la Maison Familiale Rurale à Aire-sur-l'Adour, Mme Loélya HODEL et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour les 8 semaines pour la période du 8 avril 2024 au 28 juin 2024,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de stage entre la Maison Familiale Rurale à Aire-sur-l'Adour, Mme Loélya HODEL et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour les 8 semaines indiquées sur la convention pour la période du 8 avril 2024 au 28 juin 2024.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 16 février 2024,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/15/2024
Convention de mise à disposition de la salle de danse de
l'immeuble Vivès, à titre gratuit, le 16, 17, 18 août 2024 à
l'association « A.M.C » de Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4.** Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux,

Vu la demande de l'association A.M.C, par mail, en date du 17 février 2024,

Considérant que, l'association A.M.C. souhaite occuper une partie de l'immeuble Vivès du 16 au 18 août 2024 dans le cadre du Festival de Jeu RPGers,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès », à titre gracieux,

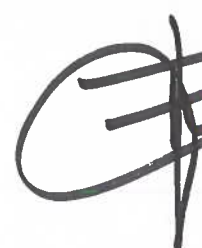
D E C I D E :

Article 1 : la convention de mise à disposition, à titre gracieux, de l'immeuble Vivès entre la communauté de communes et l'association « A.M.C » du 16 au 18 août 2024 est approuvée,

Article 2 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 26 février 2024,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/16/2024

Convention de stage avec CAP Emploi 32 et Mme Dorota ROBIN dans le cadre d'une séquence d'observation en milieu professionnel dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Dorota ROBIN pour la période du 19 mars 2024 au 23 mars 2024 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus professionnel de Mme Dorota ROBIN d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre CAP Emploi, Mme Dorota ROBIN et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 19 mars 2024 au 23 mars 2024,

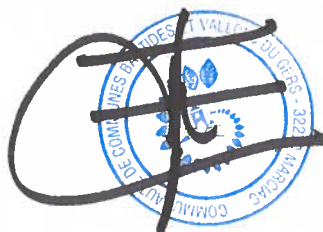
DECIDE :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre CAP Emploi 32, Mme Dorota ROBIN et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 19 mars 2024 au 23 mars 2024.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 26 février 2024,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON





Décision n°DP/17/2024
Portant attribution du marché pour le contrôle de
la qualité de l'air intérieur, pour les Etablissements
Recevant du Public de la Communauté de
Communes à l'entreprise SOCOTEC

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :**

des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles),

Vu les nouvelles normes de surveillance de la qualité de l'air en application des articles R221-30 à 37 du code de l'environnement,

Vu la consultation directe du 23 février 2024 du marché relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur des Etablissements Recevant du Public (ERP) de la Communauté de Communes et cela pour une évaluation annuelle des moyens d'aération, et pour une campagne de mesures des polluants sous accréditation,

Vu l'analyse des services techniques de la Communauté de communes,

Considérant que 2 entreprises ont répondu à la consultation directe du 23 février 2024 et que leurs offres sont déclarées recevables,

Considérant que la société SOCOTEC – RCS : 834 096 497 RCS Versailles est la mieux-disante,

Considérant que le montant du marché s'élève 10 810,00 € HT, soit 12 972,00 € TTC.

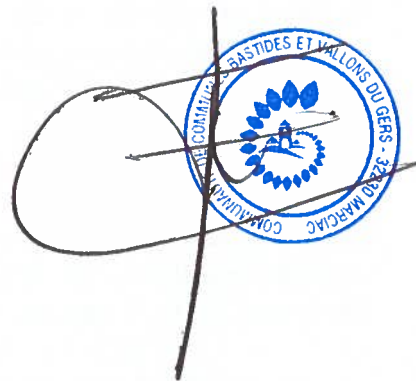
DECIDE :

Article 1 : le marché relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur des Etablissements Recevant du Public (ERP) de la Communauté de Communes, est attribué à la société SOCOTEC pour un montant de 10 810,00 € HT, soit 12 972,00€ TTC.

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 15 mars 2024,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/18/2024

Contrat de location saisonnière pour la période estivale 2024 d'un logement meublé destiné aux personnels des piscines de Marciac et de Plaisance du Gers avec la Commune de Troncens

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Considérant que la communauté de communes est propriétaire et gestionnaire des piscines de Marciac et de Plaisance du Gers,

Considérant que le recrutement du personnel saisonnier pour l'exploitation des piscines est devenu difficile au niveau local et régional,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de mettre à disposition un logement pour les personnels saisonniers qui en feraient la demande,

Considérant que la commune de Troncens propose un logement meublé localisé au 3, le village 32230 Troncens qui correspond aux besoins de la communauté de communes,

Considérant qu'il est utile d'établir un contrat de location saisonnière pour la période estivale 2024, d'un logement meublé, qui règle les droits et obligations des parties,

Considérant que le contrat de location est souscrit pour la période du 27 mai 2024 au 19 août 2024 inclus,

DECIDE :

Article 1 : Le contrat de location saisonnière pour la période estivale 2024, qui règle les droits et obligations des parties entre la communauté de communes et la commune de Troncens pour la période du 27 mai 2024 au 19 août 2024 inclus, est approuvé.

Article 2 : Le contrat de location saisonnière est approuvé pour un montant mensuel de 600.00 € charges comprises auquel il faut rajouter 600.00 € de caution mandatée à la remise des clefs du logement.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 21 mars 2024

Le Président

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/19/2024

Avenant n°2 au contrat de prévoyance collective—avec la MNT

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :**

des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).

Vu la décision portant sur le choix de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion de la convention de protection sociale complémentaire « Prévoyance » en faveur du personnel de la Communauté de communes,

Considérant que la Communauté de communes a signé le 28 février 2020 un contrat de prévoyance collective avec la MNT,

Considérant l'Avenant n°1 en date du 1^{er} février 2023 portant le taux de cotisation à 1.13% pour les membres participants n'ayant pas opté pour le régime indemnitaire et à 1.17% pour les membres ayant opté pour le régime indemnitaire,

Considérant que les taux de cotisations actuels ne garantissent plus l'équilibre du contrat, et qu'il est nécessaire de les augmenter, une nouvelle fois, pour la partie indemnité journalière, soit :

- De 1.13 % à 1.36 % pour les membres participants n'ayant pas opté pour le régime indemnitaire
- De 1.17 % à 1.40 % pour les membres participants ayant opté pour le régime indemnitaire

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de signer un avenant n°2 à la convention du 28 février 2020,

DECIDE :

Article 1 : L'avenant n°2 avec la MNT au titre du contrat de prévoyance collective est approuvé,

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 25 mars 2024
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/20/2024
Mise à disposition des vélos appartenant au collège Aretha
FRANKLIN à titre gratuit
à la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant que la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers dispose de la compétence « Action sociale en faveur de la petite enfance et de la jeunesse »,

Considérant que dans l'exercice de cette compétence, les jeunes fréquentant l'ALSH, peuvent ponctuellement être amenés à utiliser des vélos pour des sorties,

Considérant que le collège Aretha FRANKLIN, situé à Marciac, possède des vélos qui peuvent être mis à la disposition de la Communauté de communes,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de signer une convention de prêt à titre gratuit entre le collège et la Communauté de communes, qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de prêt de vélos à titre gratuit entre le collège Aretha FRANKLIN situé à Marciac et la Communauté de communes qui fixe les droits et les obligations des deux parties est approuvée.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 26 mars 2024,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON

